



CH-3003 Berne, ChF, bek

**Aux Chancelleries d'Etat des cantons et aux
services cantonaux compétents pour les
élections et les votations selon la liste ci-
jointe**

Notre référence: bek
Berne, le 22 avril 2013

**Révision partielle de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques: révision des
dispositions relatives au vote électronique**

Procédure d'audition

Madame la Chancelière d'Etat,
Monsieur le Chancelier d'Etat,
Mesdames, Messieurs,

En juin 2013, le Conseil fédéral approuvera selon toute probabilité le troisième rapport sur le vote électronique, qui comprend une évaluation des essais de vote par voie électronique menés à ce jour et présente les perspectives de développement. Le rapport esquisse aussi les lignes générales de la révision des bases légales, qui s'impose au vu des enseignements tirés des essais de vote électronique des dix dernières années. Comme les essais de vote électronique sont seuls concernés, la révision porte pour l'instant sur l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques (ODP, RS 161.11), mais pas sur la loi du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (LDP, RS 161.1).

La révision de l'ODP permet pour l'essentiel:

1. de simplifier l'ordonnance, grâce notamment à l'inscription de dispositions d'exécution dans un règlement technique de la Chancellerie fédérale;
2. de disposer d'une procédure d'autorisation plus efficace;
3. de mettre en place les bases permettant de passer à des systèmes de deuxième génération et de relever les limites.

Le nouveau règlement technique concernant le vote électronique (RT VE), qui comprend les dispositions détaillées réglant les différents aspects du vote par voie électronique, a le rang d'une ordonnance de la Chancellerie fédérale. Les dispositions - qui sont majoritairement d'ordre technique -



pourront de ce fait être révisées plus facilement à l'avenir. Cette approche est d'autant plus logique que les exigences techniques sont rapidement dépassées et doivent être fréquemment adaptées à de nouvelles normes techniques. Vous recevrez le RT VE dans le cadre d'une procédure d'audition raccourcie qui aura lieu en même temps que l'audition sur la révision de l'ODP en cours.

Les essais de vote électronique continueront de requérir une autorisation du Conseil fédéral, qui prendra désormais la forme d'une autorisation générale d'une durée maximale de deux ans. Les cantons devront adresser à la Chancellerie fédérale une demande pour chaque scrutin, qui ne sera approuvée qu'une fois remplies toutes les exigences au sens du RT VE (procédure d'approbation). Si la Chancellerie fédérale refuse d'approuver une demande qui s'appuie pourtant sur une autorisation générale et que le canton concerné n'accepte pas ce refus, la Chancellerie fédérale soumettra la demande du canton au Conseil fédéral afin qu'il tranche.

S'ils remplissent *intégralement* les nouvelles exigences en matière de sécurité (systèmes de deuxième génération), les cantons pourront autoriser *tout* leur électorat à voter par voie électronique. La Confédération et les cantons ont défini ensemble une mise en œuvre par étapes de ces exigences afin de permettre à une part plus importante de l'électorat de participer à plus brève échéance aux essais de vote électronique; les exigences sont fixées dans le RT VE. Dans le cadre de la mise en œuvre de la première étape des nouvelles exigences en matière de sécurité, la limite fédérale passera de 10 % à 30 % et la limite cantonale, de 30 % à 50 %.

Avant de soumettre la modification de l'ODP au Conseil fédéral, la Chancellerie fédérale souhaite donner aux Chancelleries d'Etat des cantons, aux services cantonaux compétents pour les élections et les votations et aux milieux intéressés la possibilité de prendre position sur les modifications proposées.

La Chancellerie fédérale proposera au Conseil fédéral de fixer la date de l'entrée en vigueur de la modification de l'ODP au 1^{er} janvier 2014.

Vous trouverez en annexes le projet de modification de l'ODP, les explications y relatives, le questionnaire et la liste des destinataires. Vous pouvez télécharger des exemplaires supplémentaires de ces documents à l'adresse suivante: <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Nous vous remercions de bien vouloir examiner le projet de modification de l'ODP et de transmettre vos éventuelles remarques à la Chancellerie fédérale au moyen du questionnaire. Nous vous prions de retourner le questionnaire rempli à la Chancellerie fédérale (Chancellerie fédérale suisse, Section des droits politiques / Projet vote électronique, Palais fédéral ouest, 3003 Berne) d'ici le **19 juillet 2013** et de nous faire également parvenir ce document sous forme électronique (beat.kuoni@bk.admin.ch).

Monsieur Beat Kuoni (tél.: 031 322 06 10; courriel: beat.kuoni@bk.admin.ch) et Madame Anina Weber (tél.: 031 322 39 64; courriel: anina.weber@bk.admin.ch) répondront volontiers à vos éventuelles questions.

Nous vous remercions de votre intérêt et de votre précieuse collaboration, et vous prions d'agréer, Madame la Chancelière d'Etat, Monsieur le Chancelier d'Etat, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Corina Casanova

Annexes:

- Projet de modification de l'ODP
- Explications
- Questionnaire
- Liste des destinataires